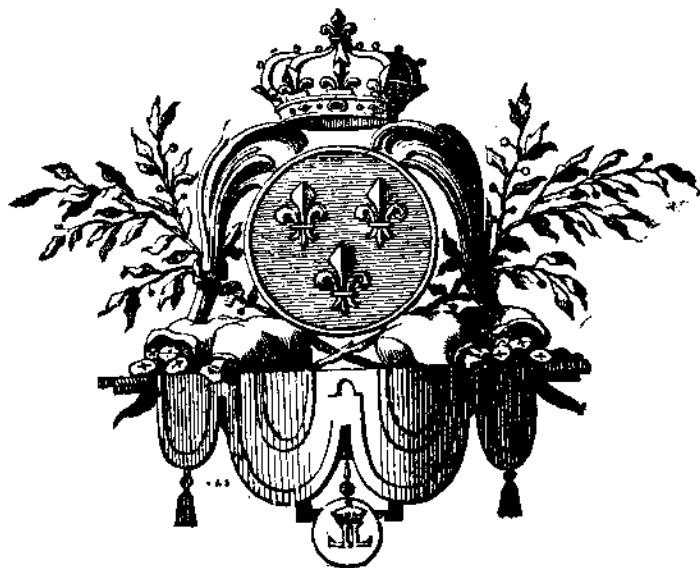


ARRÊST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui permet aux Collecteurs & Receveurs des
Tailles de recevoir, en payement des Imposi-
tions, les Especes des anciennes Fabrications.

Du 9. Novembre 1715.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M D C C X V.



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui permet aux Collecteurs & Receveurs des Tailles
de recevoir, en payement des Impositions, les
Espèces des anciennes fabrications.*

Du 9. Novembre 1715.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU par le Roy en son Conseil les Edits des mois
d'Avril, & May 1709 qui ont ordonné une nou-
velle fabrication des Espèces d'Or & d'Argent, Et les
Arrests rendus en conséquence, par lesquels il est fait
deffenses sous peine d'amende & de confiscation, de

A ij

donner, exposer & recevoir dans le Commerce aucunes Especes des anciennes Fabrications & reformations, Et que toutes celles qui se trouveront sous les Scellez des personnes decedées, ou dans les Effets des parties saisies seront & demeureront confisquées; aux termes de ces Reglemens il n'est permis à qui que soit de recevoir desdites anciennes Especes, Et les Particuliers n'ont à cet égard que la liberté de les porter à la Monnoye, ou la valeur leur en est payée suivant les Tarifs. Sur ce qui a esté representé à ce Sujet à Sa Majesté, que plusieurs personnes ont gardé les anciennes Especes preferablement aux nouvelles, pour ne point tomber dans l'inconvenient des Diminutions, & ont regardé ce fonds comme une ressource qui auroit toujours sa valeur; Qu'ils ont même esté fortifiez dans ce sentiment par les bruits qui dans les derniers temps s'estoient repandus d'une nouvelle augmentation du prix des Especes, & des Matieres; Que la Declaration donnée le 13. Aoust dernier, en fixant ce prix pour toujours n'avoit point esté assez forte pour les détromper, dans l'esperance de voir arriver cette augmentation dans laquelle ils auroient trouvé un benefice considerable, ils conservoient leurs anciennes Especes avec grand soin; Que l'Arrest du 12. Octobre dernier ayant détruit leurs esperances, Ils cherchent presentement à se défaire de ces anciennes Especes; Qu'il est certain qu'il y en a beaucoup dans les Provinces, & même dans la Campagne; Que les Taillables en offrent tous les jours aux Collecteurs en payement de leurs Impositions, mais comme il est deffendu de les recevoir dans le Commerce, les Collecteurs refusent de les prendre, ce qui cause que le payement est retardé; Que la Conversion de ces anciennes Especes ne se fait

point, & diminuë d'autant ⁵ la circulation dans le Commerce; Que la voye de les porter aux Hostels des Monnoyes ne suffit point, la pluspart en estant éloignez, ou ayant de si petites parties que les frais d'un voyage les en détourne; Que pour faciliter la Conversion, il seroit à propos de fixer le prix desdites anciennes Especies par rapport à leur poids, Et de permettre aux Collecteurs & Receveurs des Tailles & autres Impositions de les recevoir en payement desdites Impositions, à condition de les remettre par lesdits Receveurs particuliers, aux Receveurs Generaux des Finances qui seront tenus de les porter à la Monnoye pour y estre converties, sans que les uns ni les autres puissent les remettre dans le Commerce sous quelque pretexte que ce soit, sous les peines de confiscation & amende portée par les Reglemens: A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, & faciliter à ses Sujets les moyens de se servir utilement d'un fonds qui leur deviendroit inutile, Et restablir en mesme temps l'uniformité dans les Monnoyes: Oüy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la Publication du present Arrest, les anciennes Especies seront reçeûes par les Collecteurs & Receveurs des Tailles en payement des Impositions, pour estre par les Collecteurs remises entre les mains des Receveurs des Tailles, Et par les Receveurs des Tailles en celles des Receveurs Generaux des Finances qui seront tenus de les porter à l'Hostel de la Monnoye pour y estre converties, sans que les uns ni les autres puissent les remettre dans le Commerce sous quelque pretexte que ce soit, & sous les peines portées par les precedens Arrests & Reglemens; Et à cet effet Sa Majesté a fixé le prix des anciennes Especies; Sçavoir, celuy des Louïs

d'Or du poid de 5 Deniers 6 Grains , à 11 livres 9 fols 8 deniers ; Celuy de l'Ecu du poid de 21 Deniers 8 Grains , à 3 livres 2 fols 2 deniers ; Celuy de la Piece dite de Vingt fols du poid de 4 Deniers 18 Grains , à 12 fols 6 deniers ; Celles de Dix fols du poid de 2 Deniers 9 Grains , à 6 fols 3 deniers ; Et celle dite de Quatre fols du poid de 28 Grains & demi , à 3 fols un denier & demi. **ORDONNE** Sa Majesté qu'il sera deduit pour chaque Grain dont leslites Especies se trouveront foibles de poid , au-dessous de celuy cy dessus specificé ; Sçavoir , un dix deniers sur les Especies d'Or , & un denier & demi sur celles d'Argent : **FAIT** deffenses Sa Majesté à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , autres qu'aux Changeurs , ausdits Collecteurs , Receveurs des Tailles , & Receveurs Generaux des Finances , de recevoir leslites Especies & les exposer dans le Commerce , à peine de confiscation , d'amende & autres peines portées par les Ordonnances , & precedens Reglemens qui seront à cet égard exécutez. **ORDONNE** en outre Sa Majesté que suivant & conformément aux Declarations & Arrests cy-devant rendus , toutes les Especies d'ancienne fabrication dont les cours est interdit , qui se trouveront en la possession des Particuliers , Communautéz , & de toutes sortes de personnes generalement quelconques , de quelque qualité & condition qu'elles soient , mesme parmi les Meubles & Effets de parties saisies , ou de personnes decedées , seront & demeureront confisquées à son profit , & portées aux Hofsels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especies , sans que cette peine , ni les precedentes puissent estre reputées comminatoires , & que la mainlevée desdites Especies puisse estre accordée sous quelque pretexte que

7
ce soit : ENJOINT Sa Majesté aux Officiers qui auront fait les saisies, apposé, levé le scellé, & dressé les Inventaires ou procès Verbaux, de donner avis aux Procureurs Generaux des Cours des Monnoyes ou à leurs Substituts, desdites anciennes Especes qui se seront trouvées, à peine d'interdiction, & d'estre condamnez en leurs propres & privez noms, à payer la valeur des Especes qui auront esté recellées, & en l'amende qui ne pourra estre moindre du quadruple. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers desdites Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Vincennes le neufvième jour de Novembre mil sept cens quinze. Collationné. *Signé* DELAISTRE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent

sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entière execution tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Vincennes le neufvième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nostre Regne le premier. Signé Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. Collationné. Signé DELAISTRE.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour, A Paris le vingt-sixième jour de Novembre mil sept cens quinze.
Signé GUEUDRÉ.